



## Arrêt

**n° 94 377 du 21 décembre 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Dominique MBOG, avocat, par M. NYAMBA YANGO, tuteur, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge (née le 08/02/1995).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Votre père est professeur de Coran. Vous étudiez dans une école publique et l'après-midi suivez l'enseignement dispensé par votre père. Un jour alors que vous avez 16 ans, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous marier à l'imam de votre quartier, [e.h.B.]. Vous protestez et pleurez. Un mois et demi plus tard, votre mère vous dit qu'un sacrifice aurait lieu chez vous le 2 décembre 2011. Le jour*

venu, vous l'avez aidée pour les préparatifs, mais il s'est avéré qu'au lieu du sacrifice, c'est votre mariage qui était organisé. Vous avez donc été mariée ce jour à el hadj Boubacar et conduite à son domicile où il vous a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Le lendemain, un voisin de el hadj Boubacar a organisé une fête pour la naissance de son enfant dans la maison de votre mari qui est grande. Vous avez profité de cet événement pour vous enfuir et êtes allée chez votre grand frère. Celui-ci vous a cachée dans une maison en construction et une semaine plus tard, le 11 décembre 2011, il vous a fait quitter la Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous dites avoir grandi dans une famille de wahhabites (voir pp. 5, 6). Interrogée sur que vous entendiez par « wahhabites », vous avez répondu que leur façon de faire était « différente de celle des autres » (voir p. 11). Invitée à expliquer ces différences, vous vous êtes contentée de répondre par des considérations générales : « par exemple les gens se font reconnaître par leur tenue vestimentaire, leur pantalon se limite au tibia, ils portent des panta-courts, et les femmes portent le voile intégral. Elles ne doivent pas serrer la main d'un homme autre que leur frère ou leur mari. Les enfants sont obligés de lire le Coran. C'est presque ça la différence. Il faut respecter les parents, c'est très strict ». Invitée à mentionner d'autres différences que les particularités vestimentaires, vous avez répondu : « la prière c'est presque la même chose que les autres mais ils tiennent à faire toutes les prières régulièrement à la mosquée » et avez dit qu'à part les prières, il y avait beaucoup d'autres règles particulières chez les wahhabites. Invitée à expliciter vos propos et à expliquer quelles étaient les règles chez vous à la maison, vous avez tenu des propos très généraux, à savoir : « ma maman était obligée de respecter mon père, ne pouvait pas sortir sans sa permission, elle sortait rarement. Nous les enfants nous sommes obligés de respecter les parents, c'est eux qui prennent toutes les décisions pour nous et nos mamans ne pouvaient pas laisser leur visage être vus par d'autres hommes à part mon père ou mon frère. Elle ne pouvait pas serrer la main d'un autre homme ». Enfin, à la question de savoir si les wahhabites interprètent ou lisent le Coran de la même façon que les musulmans non wahhabites, vous avez dit : « oui, le Coran est le même mais les wahhabites, quand ils le lisent, ils ont une intonation différente de celle des autres, on a l'impression qu'ils le chantent un peu alors que les autres le lisent normalement » (voir pp. 11-12). Il y a lieu de constater que vos propos restent très généraux et ne reflètent nullement le vécu d'une jeune fille qui aurait vécu dans une famille de wahhabites. Ce que vous décrivez peut être observé par toute personne vivant en Guinée et qui a côtoyé, sans forcément y vivre, des familles très religieuses ou attachées aux traditions. Le fait que vous ayez poursuivi votre scolarité jusqu'à la 9ème année dans une école publique et mixte, le collège franco-arabe (cf. rubrique 35 Déclaration Office des étrangers) et le fait que vous ayez continué à aller à l'école après que votre père vous ait annoncé qu'il allait vous marier (voir pp. 8, 11) permet d'appuyer cette constatation.

Dès lors, il ressort que vous avez toujours vécu à Conakry, que vous avez eu une scolarité continue que vous n'avez dû interrompre qu'au moment où auraient débuté les problèmes allégués (voir pp. 4, 8, 11, 12) et que l'intégrisme de votre famille a été remis en cause. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que « le mariage forcé, interdit par la loi, est un **phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain**. Il concerne principalement **des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions**. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable **son consentement**. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux et du mariage civil impliquent que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. En milieu urbain, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix » (voir SRB « Le mariage » d'avril 2012 dont une copie est jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, constatons qu'entre le moment où votre père vous a annoncé qu'il voulait vous marier à el hadj Boubacar et le moment du mariage un mois et demi plus tard, vous ne discutez avec personne de ce projet (voir pp. 8, 13). Pour expliquer cette absence de démarches, vous dites que vous vous disiez que votre père n'allait peut-être pas passer aux actes et que ce n'étaient peut-être que des menaces parce qu'il ne vous en a plus jamais reparlé. De même, vous dites n'avoir pas pensé à le dire à qui que

ce soit en dehors de la famille et que si vous en aviez parlé à vos oncles, votre tante ou votre frère, « ça n'aurait rien changé et qu'ils auraient dit que c'est ton père, tu es obligée de respecter sa décision ». Vous n'en avez de même plus rediscuté avec votre mère ni votre marâtre parce que vous avez préféré éviter le sujet et que vous vous êtes dit que votre père ne peut pas faire le mariage sans vous en informer (voir pp. 13-14). Or, ces explications ne sauraient être considérées comme convaincantes dans la mesure où l'annonce par votre père de son projet de vous marier ne peut être interprétée différemment qu'une information, que vous dites qu'une partie de vous vous disait que votre père allait effectivement vous marier, que «ça se disait dans le quartier », que votre mère avait passé toute la journée qui a suivi l'annonce du mariage à vous conseiller de vous marier à cet homme et de ne pas défier votre père et que vous considériez la personne que votre père a choisie pour vous comme étant un criminel et comme quelqu'un de très dur qui battait ses femmes (voir pp. 13-14). De plus, selon ces informations à disposition du Commissariat général citées précédemment, une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Elle a des **recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle)**. Elle peut aussi **négoier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial** afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu ». Constatons, pour le surplus, que votre frère [O.] qui vous a cachée et aidée à quitter le pays n'a pas essayé de négocier avec votre père ou l'homme auquel vous dites avoir été mariée (voir p. 16). Or, une chose est de tenter de fuir pour se soustraire au projet de mariage et de constater que toute fuite est impossible, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, que la seule solution envisageable est de quitter le pays.

Au vu des incohérences de vos déclarations concernant le radicalisme de votre père et du fait que les faits que vous invoquez, tel que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir Subject Related Briefing « Guinée - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 14 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il accorde le statut de réfugié et, en ordre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article issu du HCR – Refworld, rédigé par l'Immigration and Refugee Board of Canada, et daté du 13 mai 2005, intitulé « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005), un « communiqué de presse » intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestation arbitraires et aux homicides », daté du 18 novembre 2010, une lettre manuscrite écrite par le frère de la requérante, datée du 9 août 2012, accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci. Elle dépose par ailleurs à l'audience du 12 novembre 2012 une « attestation de suivi psychologique », établie par une psychothérapeute le 8 novembre 2012 (dossier de procédure, pièce 18).

4.2 En ce qui concerne les articles déposés en annexe de la requête, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4.3 En ce qui concerne la lettre manuscrite, accompagnée de la copie de la carte d'identité du frère de la requérante, toutes deux déposées en annexe de la requête, et en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique déposée à l'audience, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil constate que les pièces mentionnées ci-avant au point 4.3 constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les propos de la requérante ne reflètent pas le vécu d'une jeune fille qui aurait vécu dans une famille de wahhabites et relève qu'au vu du profil de la requérante, le mariage

forcé allégué ne peut être tenu pour établi. Elle relève également l'absence de démarches de la requérante quant au projet de mariage et l'absence de négociations de son frère avec son père ou l'homme qu'elle allègue avoir été contrainte d'épouser. Elle considère enfin que la situation en Guinée n'est pas telle que l'article 48§2 c) pourrait trouver à s'appliquer.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à son vécu dans une famille wahhabite, la partie requérante estime avoir « fait un exposé détaillé sur le mode de vie » wahhabite en expliquant notamment « la rigueur de leur éducation et leur pratique religieuse assez rigoureuse » (requête, page 5 et 6). Sur ce motif et la contrariété du récit allégué avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse, la partie requérante met en exergue les informations qu'elle dépose.

Le Conseil ne peut rallier les arguments de la partie requérante. Il relève, à l'aune du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, les propos particulièrement généraux de la requérante sur la façon dont sa famille pratiquerait la religion et que le profil particulier de celle-ci, scolarisée dans un école publique et mixte et franco-arabe, ne permettent pas de conclure à l'établissement du vécu de la requérante dans une famille wahhabite (rapport d'audition, pages 8 et 11). La partie requérante indique à l'audience que son père était un « wahhabite modéré », allégation qui n'apparaît nullement des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et qui n'est, d'autre, part en aucune façon étayée par des documents permettant de renverser ce constat.

6.4.2 Ainsi, sur le motif relatif au « silence de la requérante » sur ce mariage, elle allègue avoir été persuadée que « son père n'irait pas jusqu'au bout », et que dès lors, sa « réaction est plausible » (requête, page 8). Sur l'absence de négociation entre le frère de la requérante et son père, la partie requérante allègue « qu'il est très difficile de se plaindre auprès des autorités guinéennes pour mariage forcé » et que « la présidente de la CONAG-DCF explique que les filles n'échappent à un mariage forcé que lorsque les parents sont compréhensifs » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne peut pas plus se rallier à ces arguments qui ne rencontrent en définitive aucun des motifs critiqués. Il en est d'autant plus ainsi que si la partie requérante revient, en termes de requête, sur la difficulté de porter plainte devant les autorités guinéennes pour dénoncer le mariage forcé allégué, elle ne rencontre en aucune façon le motif selon lequel il n'est pas vraisemblable qu'avant de faire fuir sa

sœur, le frère de la requérante n'ait pas tenté de modérer ou d'expliquer la situation à son père (rapport d'audition, page 16).

6.4.3 Le mariage forcé n'étant pas établi, comme précisé ci-avant, les documents y relatifs déposés par la partie requérante ne peuvent utilement renverser ce constat. En outre, le Conseil ne peut, dès lors qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles le courrier manuscrit a été établi, que constater que la lettre déposée ne dispose pas d'une force probante telle qu'il permettrait de renverser à nouveau ce constat, ce document se fondant, pour l'essentiel, sur les déclarations de la requérante, ayant été jugées ci-avant non crédibles. L'attestation de suivi psychologique n'appelle pas d'autres arguments que ceux développés ici, dès lors même que le psychologue indique en termes de courrier que « selon les propos de la jeune patiente, je dois comprendre que le premier traumatisme est le mariage forcé ».

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle estime que « bien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé en Guinée à l'heure actuelle, la requérante pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradantes [et que] la requérante pourrait également être exécutée par les militaires en toute impunité ». Pour corroborer ces affirmations, elle fait référence au communiqué de presse annexé à son recours (requête, pages 10 et 11).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En ce qui concerne le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil relève que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner, ce d'autant qu'elle-même admet en termes de requête qu'il est « difficile d'affirmer qu'il y [a] un conflit armé en Guinée à l'heure actuelle ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.